

VD_OMNI FI.2024.0026 vom 4. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0026

FR: VD_OMNI FI.2024.0026 du 4 novembre 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0026 del 4 novembre 2024

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rejet d'une demande de remise d'impôt confirmée: la recourante dispose d'un solde mensuel suffisant pour s'acquitter à relative brève échéance du solde d'impôt encore dû pour les périodes fiscales visées ; la remise sollicitée n'atteindrait quoi qu'il en soit pas son but au vu des autres dettes fiscales de l'intéressée; le fait que l'autorité intimée se soit rendu coupable d'un éventuel déni de justice s'agissant du traitement de réclamations portant sur des périodes antérieures n'est en outre pas déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

et 3 sont dès lors irrecevables (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La cour de céans n'est par ailleurs pas compétente pour se prononcer sur des demandes en dommages-intérêts. Les actions en responsabilité contre l'Etat ressortissent en effet aux tribunaux civils ordinaires (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; RSV 170.11]). La conclusion n o

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.